

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	27
- pouvoirs	2
- abstentions	0
- votants	29
- pour	29
- contre	0
-	

OBJET : REGLEMENTATION DE LA TAXE DE SEJOUR ET TARIFICATION 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Ambiegna: MARCHI Jean-Michel

Arro: ANGELINI Christian

Calcatoggio: CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

Cannelle: MATTEI Marie-Dominique

Casaglione: ALFONSI Ours-Pierre

Coggia: COGGIA François, COGGIA Jean-Dominique, AMPART Jean-Claude

Cristinacce: VERSINI Antoine

Marignana: CECCALDI Mathieu

Murzo: PAOLI François

Osani: ALFONSI François

Ota: DE PIANELLI Pierre-Paul

Piana: CASTELLANI Pascaline

Poggiolo: PINELLI Jean-Laurent

Renno: LUCIANI Xavier

Salice: GIORDANI Jean Pierre,

Sant' Andrea d'Orcino: LECA Réjane,

Sari d'Orcino: PINELLI Michel,

Serriera: LECA Barthélémy

Vico: COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Avaient donné pouvoir :

Partinello: CARDI Christian à LECA Barthelemy

Piana: ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

Etaient absents :

Arbori: CHIAPPELLA Paul

Azzana: LECA Thierry

Balogna: GRISONI Dominique

Cargèse: ALESSANDRI Jérôme, ALESSANDRI Stéphanie, FRIMIGACCI Lucie, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, GARIDACCI François, POGGI Dominique, PAOLI Jean-Paul,

Casaglione: ROSSINI Valérie

Evisa: GIANNI Jean-Jacques

Guagno: COLONNA Paul

Letia: CHIAPPINI Angele

Lopigna: NEBBIA Alain

Orto: RUTILY Nicolas
Ota : GAUDES Xavier
Pastricciola : LECA Stéphane
Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Soccia : BARTOLI Jean-François

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CASTELLANI Pascaline ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu la délibération n°2018-038 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire applicable à toutes les catégories d'hébergements ;

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article n°123 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°18/318 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire ;

Considérant la nécessité de rendre obligatoire la justification du nombre de nuitées aux hôteliers si les déclarations paraissent incorrectes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 31 janvier 2025,

Le Président dépose sur la table le projet de tarification de la taxe de séjour prenant effet le 1^{er} janvier 2026.

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide qu'à compter du 1^{er} juin 2025 les services de la Communauté de Communes Spelunca – Liamone pourront demander, au logeur, à l'hôtelier, au propriétaire ou à l'intermédiaire, une copie de la facture émise à son encontre par le professionnel préposé à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes en cas de doute sur le montant de la déclaration de la taxe de séjour. Cette facture mentionne le tarif de taxe de séjour appliqué (article R2 333-53 du CGCT).

Rappelle que tout hébergeur touristique a l'obligation, au visa de l'article R. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales, de tenir un état comprenant la date de perception de la taxe de séjour, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour.

Rappelle que la collectivité dispose d'un site dédié permettant aux hébergeurs de tenir l'état susvisé.

Décide de maintenir la taxe de séjour au réel sur l'ensemble des communes de son territoire intercommunal pour les hébergements suivants :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2026 à :

Catégories d'hébergement	Tarifs votés par la Communauté de Communes	Taxe additionnelle (Collectivité de Corse)	Tarifs applicables en 2026
Palaces	3.18 €	0.32 €	3.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30€	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Auberges collectives Gîtes d'étape	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02 €	0.22 €
Hébergements	Taux appliqué*		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0.50 %	5.50 %

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Décide d'appliquer les exonérations définies par le législateur, à savoir :

- Les moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Décide de maintenir la période de déclaration et la période de versement de la taxe de séjour mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2026, selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de versement
Déclaration mensuelle au cours du mois suivant, avant le 10 du mois suivant	Versement mensuel au cours du mois suivant, au plus tard le 20 du mois suivant

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : le Président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 31 mars 2025

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président